| DÉPARTEMENT |
| --- |
| EURE |
| CANTON |
| VAL-DE-REUIL |
| COMMUNE |
| VAL-DE-REUIL |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N°AT-2026-306

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## PORTANT PERMISSION DE VOIRIE SOCIÉTÉ COLAS FRANCE VAL DE REUIL DA CHEMIN DE LA CABANE DU 12 NOVEMBRE 2026 AU 21 NOVEMBRE 2026

**Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;**

**VU :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Le Code de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1
- Le Code de l'Environnement et notamment son article R. 554-32,
- Le Code de la route ;
- Le Code de la voirie routière ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- L'arrêté municipal n° AP-2026-010 en date de 22 avril 2026 portant délégation de signature à M. Christian AVOLLE,

**CONSIDÉRANT :**

- La demande de permission de voirie présentée par Kévin LE RAT pour la société COLAS France VAL DE REUIL DA, sise PI Incarville, 27100 Val-de-Reuil ;
- Les travaux de création d'un cheminement piétons au Chemin de la Cabane à Val-de-Reuil nécessitant l'occupation temporaire du domaine public communal.

**A R R E T E**

**Article 1 :** La société COLAS France VAL DE REUIL DA est autorisée à occuper le domaine public communal afin de réaliser des travaux de création d'un cheminement piétons situés Chemin de la Cabane à Val-de-Reuil, du 12 novembre 2026 au 21 novembre 2026.

**Article 2 :** La présente autorisation d'occupation du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de se conformer à toutes autres prescriptions législatives et réglementaires applicables.

**Article 3 :** Avant tout démarrage des travaux, le permissionnaire devra faire effectuer un constat d'huissier, portant sur la voirie, les trottoirs (dont bordures), les abords (dont espaces verts) et les espaces d'installations de chantier.

Le permissionnaire s'engage à réaliser la remise en l'état du revêtement de sol et ses abords.

Les travaux concernent la création d'un cheminement piétons entre le plateau sportif et la route des Lacs conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Le permissionnaire assurera le balisage réglementaire du chantier conformément à la réglementation en vigueur et maintiendra en permanence la sécurité des usagers.

Les matériels, engins et véhicules nécessaires au chantier pourront être stationnés dans l'emprise des travaux pendant toute la durée de l'autorisation, sous réserve du maintien des conditions de sécurité. Les véhicules devront être implantés de manière à limiter la gêne aux usagers et à maintenir les accès riverains.

Publié le :

| DÉPARTEMENT |
| --- |
| EURE |
| CANTON |
| VAL-DE-REUIL |
| COMMUNE |
| VAL-DE-REUIL |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N°AT-2026-306

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## PORTANT PERMISSION DE VOIRIE SOCIÉTÉ COLAS FRANCE VAL DE REUIL DA CHEMIN DE LA CABANE DU 12 NOVEMBRE 2026 AU 21 NOVEMBRE 2026

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances. Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée pour recevoir de tels matériaux.

A l'issue des travaux, le permissionnaire communique à la commune le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux.

En cas de malfaçon ou de non-respect des conditions préalablement fixées, la commune, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter ou faire exécuter les travaux de réfection, aux frais du permissionnaire.

**Article 4 :** La commune se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du permissionnaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires pour des motifs d'intérêt général - en particulier dans l'intérêt du domaine public occupé et de la sécurité routière.

**Article 5 :** Le permissionnaire assurera pendant toute la durée des interventions le maintien du balisage réglementaire, la protection des piétons, la sécurité des usagers ainsi que la signalisation adaptée aux emprises de chantier.

**Article 6 :** La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut être cédée. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il ne puisse en résulter pour son titulaire quelque droit à indemnité.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la commune, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation ou de l'exploitation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Publié le :

| DÉPARTEMENT |
| --- |
| EURE |
| CANTON |
| VAL-DE-REUIL |
| COMMUNE |
| VAL-DE-REUIL |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N°AT-2026-306

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
## SOCIÉTÉ COLAS FRANCE VAL DE REUIL DA
## CHEMIN DE LA CABANE
## DU 12 NOVEMBRE 2026 AU 21 NOVEMBRE 2026

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- •Monsieur Kévin LE RAT, pour la société COLAS France VAL DE REUIL DA.

**Article 9 :** Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le représentant de la Direction des Mobilités du Département de l'Eure ;
- Monsieur Kévin LE RAT, pour la société COLAS France VAL DE REUIL DA.

**Fait à Val-de-Reuil, le** 10 NOV. 2026

**Pour le Maire,**
**Par délégation,**
**L'Adjoint au Maire,**

**M. Christian AVOLLE**

Publié le :